



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 octobre 2012

T-PD_2012_04_rev2_fr

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A
CARACTÈRE PERSONNEL [STE n°108]**

(T-PD)

Document final sur la modernisation de la Convention 108

Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

DERNIERES PROPOSITIONS DE MODIFICATION

TITRE : CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

TEXTE ACTUEL DE LA CONVENTION	PROPOSITIONS
Préambule	Préambule
Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,	Inchangé
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;	Inchangé
Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés ;	Considérant qu'il est nécessaire , eu égard à la diversification et à l'intensification des traitements de données ainsi que des échanges de données à caractère personnel, de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, notamment au moyen du droit de contrôler ses propres données et les usages qui sont faits de telles données ;
Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières ;	Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;
	Considérant que la présente Convention permet [aux Parties qui le reconnaissent] de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès aux documents publics ;
Reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ;	Reconnaissant la nécessité de promouvoir à l'échelle universelle les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;
	Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.
Sont convenus de ce qui suit :	inchangé
Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales
Article 1er – Objet et but	Article 1er – Objet et but
Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et	Le but de la présente Convention est de garantir à toute personne physique relevant de la juridiction des Parties, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, la protection des données à caractère personnel, contribuant

notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).	au respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel.
Article 2 – Définitions	Article 2 – Définitions
Aux fins de la présente Convention :	inchangé
a «données à caractère personnel» signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») ;	Inchangé
b «fichier automatisé» signifie : tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé ;	Supprimé
c «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion ;	c « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, et notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement, la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ;
	lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées au sein d'un ensemble structuré établi selon tout critère qui permet de rechercher des données à caractère personnel ;
d «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.	d « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données.
	e « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;
	f « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
Article 3 – Champ d'application	Article 3 – Champ d'application

<p>1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.</p>	<p>1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction.</p> <p>1 bis La présente Convention ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques [à moins que les données ne soient intentionnellement rendues accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle].</p>
<p>2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe :</p>	<p>biffer</p>
<p>a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données ;</p>	<p>biffer</p>
<p>b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique ;</p>	<p>biffer</p>
<p>c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.</p>	<p>biffer</p>
<p>3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.</p>	<p>biffer</p>
<p>4 Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à</p>	<p>biffer</p>

caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.	
5 De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'extension prévue aux paragraphes 2b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.	biffer
6 Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.	biffer
Chapitre II – Principes de base pour la protection des données	Chapitre II – Principes de base pour la protection des données
Article 4 – Engagements des Parties	Article 4 – Engagements des Parties
1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.
2 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.
	3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention.
Article 5 – Qualité des données	Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données
	1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.
	2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que si : a. la personne concernée a donné son consentement de manière [explicite, non-

	<p>équivoque], spécifique, libre et éclairée, ou</p> <p>b. ce traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou</p> <p>c. ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou</p> <p>d. ce traitement est prévu par le droit interne pour un intérêt légitime prépondérant.</p>
Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :	3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:
a obtenues et traitées loyalement et licitement ;	a obtenues et traitées licitement et loyalement;
b enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;	b collectées pour des finalités explicites , déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ;
c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;	c adéquates, pertinentes, non excessives, et limitées au minimum nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
d exactes et si nécessaire mises à jour;	d exactes et si nécessaire mises à jour ;
e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.	e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées .
Article 6 – Catégories particulières de données	Article 6 – Traitement de données sensibles
Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.	<p>1. Les traitements de données à caractère personnel pouvant présenter un risque grave pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination, ne sont possibles qu'à la condition que le droit applicable prévoie des garanties appropriées, de nature à prévenir ce risque, venant compléter celles de la présente convention.</p> <p>2. Présentent [en particulier] un tel risque :</p> <p>a le traitement des données génétiques, des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle et des données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté connexes,</p> <p>b les données traitées pour l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres</p>

	convictions qu'elles révèlent, et c les données traitées pour l'information biométrique identifiante qu'elles contiennent.
Article 7 – Sécurité des données	Article 7 – Sécurité des données
Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant , prend des mesures de sécurité appropriées contre la modification , la perte ou la destruction accidentelles ou non autorisées de données à caractère personnel, ainsi que contre l'accès à ces données, leur diffusion ou leur divulgation non autorisés.
	2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier immédiatement à tout le moins aux autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.
	Article 7bis - Transparence des traitements
	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du traitement de données en informant les personnes concernées de son identité et sa résidence habituelle ou lieu d'établissement, des finalités des traitements qu'il effectue, sur les données traitées, des destinataires ou catégories de destinataires des données et des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que de toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal et licite des données. 2. Le responsable du traitement n'est néanmoins pas tenu de fournir ces informations lorsque le traitement est prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.
Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée	Article 8 – Droits des personnes concernées
Toute personne doit pouvoir :	Toute personne doit pouvoir :
a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ;	a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;
	b. s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant

	fassent l'objet d'un traitement à moins que le traitement soit rendu obligatoire par la loi ou que le responsable du traitement puisse justifier de motifs légitimes prépondérants ;
b obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;	c. obtenir, à sa demande , à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs la confirmation de l'existence d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, toutes informations disponibles sur leur origine , l'information sur la durée de conservation des données ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis paragraphe 1 ;
	d. obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués ;
c obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;	e. obtenir à sa demande , le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention;
d disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.	voir f ci-dessous
	f. disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation, de communication, de rectification, d'effacement ou à une opposition , visée au présent article ;
	g. bénéficier, quelle que soit sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12 bis, pour l'exercice des droits prévus par la présente Convention.
	Article 8bis – Obligations complémentaires
	1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, doit prendre à toutes les étapes du traitement toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention et mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et démontrer aux personnes concernées et aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente convention la conformité des traitements de

	<p>données dont il est responsable au regard du droit applicable.</p> <p>2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, est tenu de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et de concevoir les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.</p> <p>3 Chaque Partie prévoit que les produits et services destinés au traitement de données doivent prendre en compte les implications du droit à la protection des données à caractère personnel dès leur conception et faciliter la conformité des traitements de données au regard du droit applicable.</p> <p>4 Les Parties peuvent décider de déroger en tout ou partie aux dispositions des paragraphes précédents en fonction de la taille des responsables du traitement, ou le cas échéant des sous-traitants, du volume de données traitées et des risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées.</p>
<p>Article 9 – Exceptions et restrictions</p>	<p>Article 9 – Exceptions et restrictions</p>
<p>1 Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.</p>	<p>1 Aucune exception aux principes énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux articles 5.3, 7.2, 7bis et 8, à condition qu'une telle dérogation soit prévue par une loi accessible et prévisible et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :</p>
<p>2 Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :</p>	<p>biffer</p>
<p>a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;</p>	<p>a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat ou à la prévention et à la répression des infractions pénales.</p>
<p>b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.</p>	<p>b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, notamment la liberté d'expression.</p> <p>2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées à l'article 12 peuvent être également admises lorsqu'elles sont</p>

	prévues par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique à la liberté d'expression.
3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.	3. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour les traitements de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.
Article 10 – Sanctions et recours	Article 10 – Sanctions et recours
Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention.
Article 11 – Protection plus étendue	Article 11 – Protection plus étendue
Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.	Inchangé
Chapitre III - Flux transfrontières de données	Chapitre III - Flux transfrontières de données
Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne	Article 12
1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.	1 Les dispositions suivantes s'appliquent à la communication ou à la mise à disposition de données à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de la Partie où se trouvent ces données.
2 Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.	2. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale la communication ou la mise à disposition des données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention, à moins que la Partie dont émanent les données ne soit régie par des règles de protection régionales harmonisées communes à plusieurs états et que la communication ou la mise à disposition

	des données ne puisse être encadrée par des mesures visées au paragraphe 4.b.
3 Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2 :	3. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, la communication ou la mise à disposition des données n'est possible que si un niveau approprié de protection des données à caractère personnel est assuré.
	4 Un niveau de protection des données approprié peut être assuré par : <ul style="list-style-type: none"> a) Les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, notamment les traités ou accord internationaux applicables, ou b) des mesures juridiques standardisées agréées ou ad hoc ; ces dernières devant être contraignantes, susceptibles de recours effectifs et mises en œuvre par la personne qui communique ou rend accessibles les données à caractère personnel et par le destinataire.
a dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;	5. Non-obstant les modalités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, chaque Partie peut prévoir que la communication ou la mise à disposition des données peut avoir lieu, si dans un cas particulier : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et [explicite/non-équivoque], après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent ; ou c) des intérêts légitimes protégés par la loi et répondant aux critères de l'article 9 prévalent.
	6 Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention soit informée des modalités encadrant les flux de données, notamment des mesures ad hoc prises au sens de l'article 12, paragraphe 4.b. Elle prévoit également que l'autorité de contrôle puisse exiger de la personne qui communique ou rend accessibles les données ou du destinataire de démontrer la qualité et l'effectivité des mesures prises, ou que celle-ci puisse interdire, suspendre ou soumettre à

	condition la communication des données ou leur mise à disposition au sens des paragraphes 4, lettre b ou 5 [lettres a et b].
b lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.	
Article 2 Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention (Protocole additionnel)	<i>(l'article 12 ci-dessus remplace l'ancien article 12 et l'article. 2 du protocole additionnel)</i>
1 Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.	
2 Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel :	
a si le droit interne le prévoit	
– pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou	
– lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou	
b si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.	
	Chapitre III bis Autorités de contrôle
Article 1 du Protocole additionnel – Autorités de contrôle	Article 12 bis Autorités de contrôle
1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes énoncés dans les chapitres II et III de la Convention et dans le présent Protocole.	1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes de la présente Convention.
2. a. A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes visés au paragraphe 1 de l'article 1 du	2 A cet effet, ces autorités : a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ; b. exercent les compétences en matière de flux transfrontières de données prévues à l'Article 12.6;

<p>présent Protocole.</p>	<p>c. peuvent prononcer les décisions nécessaires au respect des mesures du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention et notamment sanctionner les infractions administratives ; d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention ; e. sont chargées de sensibiliser et d'éduquer à la protection des données.</p>
<p>b. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.</p>	<p>3 Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence et informe alors la personne concernée des suites réservées à cette demande.</p>
<p>3. Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance.</p>	<p>4 Les autorités de contrôle accomplissent leurs tâches et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.</p>
	<p>5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour accomplir leur mission et exercer leurs pouvoirs de manière indépendante et effective.</p>
<p>4. Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.</p>	<p>6 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.</p>
<p>5. Conformément aux dispositions du chapitre IV et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.</p>	<p>7 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, notamment en :</p>
	<p>a. échangeant toute information utile, en particulier en prenant, conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient</p>

	indispensables pour la coopération ou que la personne concernée y ait préalablement explicitement consenti de manière non-équivoque, spécifique, libre et éclairée ;
	b. coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;
	c. fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.
	8 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les tâches prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en conférence/réseau.
	9 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par les instances judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.
Chapitre IV – Entraide	Chapitre IV – Entraide
Article 13 – Coopération entre les Parties	Article 13 – Coopération entre les Parties
1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.	inchangé
2 A cette fin,	inchangé
a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;	a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.	b chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle , indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune de ces autorités .
3 Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:	intégré dans l'article 12bis
a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;	
b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.	
Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger
1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention.	biffer

2 Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.	biffer
3 La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :	biffer
a le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;	biffer
b le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier ;	biffer
c le but de la demande.	biffer
Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées	Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées
1 Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.	Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.
2 Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.	Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité de contrôle désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.
3 En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne :	En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée [résidant à l'étranger], de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne :
Article 16 – Refus des demandes d'assistance	Article 16 – Refus des demandes d'assistance
Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :	Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :
a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;	inchangé
b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;	inchangé
c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.	inchangé

Article 17 – Frais et procédures de l'assistance	Article 17 – Frais et procédures de l'assistance
1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.	L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées [à l'étranger] aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité de contrôle qui a fait la demande d'assistance.
2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.	inchangé
3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.	inchangé
Chapitre V – Comité consultatif.	Chapitre V – Comité conventionnel.
Article 18 – Composition du comité	Article 18 – Composition du comité
1 Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.	Un comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.	Inchangé
3 Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.	3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties ayant droit de vote , inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.
	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.
Article 19 – Fonctions du comité	Article 19 – Fonctions du comité
Le comité consultatif:	Le comité conventionnel :
a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;	a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;.	inchangé
c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;	inchangé
d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application	d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à

de la présente Convention ;	l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
	e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;
	f peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si les règles de son droit interne sont conformes aux dispositions de la présente Convention ;
	g peut élaborer ou approuver des modèles de mesures juridiques standardisées au sens de l'article 12 ;
	h examine [périodiquement] l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 et décide des mesures à prendre en cas de non-respect par une Partie de ses engagements.
	i facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.
Article 20 – Procédure	Article 20 – Procédure
1 Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.	1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.	2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel .
	3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote.
3 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.	4. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.
4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.	5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'Article 4.3 et

	d'examen du niveau de protection des données prévue à l'Article 19 sur la base de critères objectifs.
Chapitre VI – Amendements	Chapitre VI – Amendements
Article 21 – Amendements	Article 21 – Amendements
1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif.	1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel .
2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.	2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.
3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.	3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement.	4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel et peut approuver l'amendement.
5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.	inchangé
6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.	inchangé
	7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
	8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat

	ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.
Chapitre VII – Clauses finales	Chapitre VII – Clauses finales
Article 22 – Entrée en vigueur	Article 22 – Entrée en vigueur
1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration du protocole d'amendement ou ayant été invités à adhérer à la Convention ouverte à signature le 28 janvier 1981. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.	inchangé
3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	inchangé
Article 23 – Adhésion d'Etats non membres	Article 23 – Adhésion d'Etats non membres
1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.	1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	2.. Pour tout Etat adhérent à la présente convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Clause territoriale	Article 24 – Clause territoriale
1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.	1. Tout Etat ou l'Union européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.	2. Tout Etat ou l'Union européenne peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	inchangé
Article 25 – Réserves	Article 25 – Réserves
Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention. 2 .	inchangé
Article 26 – Dénonciation.	Article 26 – Dénonciation
1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général	inchangé
Article 27 – Notifications	Article 27 – Notifications
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :	Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :
a toute signature ;	inchangé
b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	inchangé
c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;	inchangé
d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	inchangé

Article ... du Protocole : Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de [deux] ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Protocole.

4. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.